TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1810884, 1814795/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DE DÉFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

 $(2^{\text{ème}} \text{ section} - 1^{\text{ère}} \text{ chambre})$

M. Le Broussois Rapporteur

M. Segretain Rapporteur public

Audience du 3 mars 2020 Rendu public le 6 avril 2020

01-03-02

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une ordonnance n° 421010 du 14 juin 2018, enregistrée sous le n°1810884 au greffe du tribunal administratif de Paris, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Paris la requête présentée par le syndicat de défense des policiers municipaux.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 mai 2018, et des mémoires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris le 18 février 2019 et le 27 mars 2019, le syndicat de défense des policiers municipaux demande au tribunal d'annuler l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 mai 2018 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.

Il soutient que M. T., M. B. ainsi que Mme K. ne pouvaient légalement être nommés à la commission consultative des polices municipales, les communes dont ils sont maires n'employant pas d'agents de police municipale au sens de l'article R. 514-1 du code de la sécurité intérieure.

Par des mémoires en défense enregistrés le 12 février 2019 et le 7 mars 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu partiel à statuer et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que:

- les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2018 en tant qu'il porte nomination de M. B. sont dépourvues d'objet, la nomination de l'intéressé ayant été abrogée en vertu d'un arrêté du 26 juillet 2018 ;

- les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2018 en tant qu'il porte nomination de Mme K. sont irrecevables, ayant été présentées après l'expiration du délai de recours :
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 16 avril 2019.

II) Par une requête, enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 1814795, et des mémoires enregistrés le 7 mars 2019 et le 15 avril 2019, le syndicat de défense des policiers municipaux demande au tribunal d'annuler l'élection de M. E. comme président de la commission consultative des policies municipales.

Il soutient que :

- M. T., M. B. ainsi que Mme K. ont été illégalement nommés membres de la commission consultative des polices municipales, ce qui entache d'illégalité l'élection de M. E.;
- les opérations électorales se sont déroulées de manière irrégulière.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 février 2019 et le 26 mars 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- la requête est irrecevable, en l'absence de justification de la qualité de M. M. pour agir au nom du syndicat requérant ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 29 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 23 mai 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

V_{11} :

- le code de la sécurité intérieure ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Lelièvre, greffière :

- le rapport de M. Le Broussois,
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par la requête enregistrée sous le n° 1810884, le syndicat de défense des policiers municipaux demande au tribunal d'annuler l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2018 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé les membres de la commission consultative des polices municipales mentionnée à l'article L. 514-1 du code de la sécurité intérieure. Par la requête enregistrée sous le n° 1814795, le même syndicat demande l'annulation de l'élection, intervenue le 11 juin 2018 en application de l'article R. 514-5 du même code, de M. E. comme président de

cette commission. Ces deux requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 16 mai 2018 :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu à statuer opposée par le ministre de l'intérieur :

- 2. L'abrogation d'un acte administratif postérieurement à l'introduction d'une requête tendant à son annulation ne prive pas le litige de son objet sauf lorsque cet acte n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- 3. Le ministre de l'intérieur fait valoir que, par arrêté du 26 juillet 2018, publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} septembre 2018, M. Roger Cochard, maire de Le Cheylas (38570), a été nommé membre de la commission consultative des polices municipales en remplacement de M. B., maire de Saint-Vincent-de-Paul (40990). Toutefois, si cet arrêté, dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif, peut être regardé comme ayant abrogé l'arrêté attaqué du 16 mai 2018 en tant qu'il nommait, comme membre suppléant de ladite commission, M. B., il est constant que cette commission s'est réunie le 11 juin 2018, dans sa composition initiale résultant de l'arrêté du 16 mai 2018, afin d'élire son président. L'arrêté litigieux, alors même que M. B. n'a pas siégé durant cette réunion, a ainsi reçu un commencement d'exécution. Il s'ensuit que les conclusions du syndicat de défense des policiers municipaux tendant à l'annulation dudit arrêté, en tant qu'il porte nomination de M. B., n'ont pas perdu leur objet. L'exception de non-lieu à statuer opposée à ces conclusions par le ministre de l'intérieur doit ainsi être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

4. Il est constant que le syndicat de défense des policiers municipaux a demandé, dans sa requête introductive d'instance, l'annulation totale de l'arrêté attaqué du 16 mai 2018 portant nomination à la commission consultative des polices municipales, en invoquant au soutien de ses conclusions un moyen de légalité interne à l'encontre de la nomination de deux de ses membres. Le syndicat requérant était par suite recevable, même après l'expiration du délai de recours, à contester, ainsi qu'il l'a fait dans son mémoire enregistré le 18 février 2019, la nomination d'un troisième membre de la commission par un même moyen de légalité interne. La fin de non-recevoir opposée sur ce point par le ministre de l'intérieur ne peut ainsi qu'être écartée.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Aux termes de l'article L. 514-1 du code de la sécurité intérieure : « Une commission consultative des polices municipales est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police municipale, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. / Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ». Aux termes de l'article R. 514-1 du même code : « La commission consultative des polices municipales comprend vingt-quatre membres titulaires : 1° Huit maires de communes employant des agents de police municipale, répartis comme suit : a) Deux maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ; b) Deux maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ; c) Deux

maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ; d) Deux maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus (...) Chaque membre titulaire de la commission a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. La liste des membres titulaires et suppléants est publiée au Journal officiel de la République française ».

- 6. Le syndicat de défense des policiers municipaux soutient que M. B., M. T. et Mme K., respectivement maires des communes de Saint-Vincent-de-Paul (40990), Saint-Yon (91650) et Médan (78670), qui ont été nommés membres titulaire ou suppléant de la commission consultative des polices municipales en qualité de représentants des communes de moins de 3 500 habitants, ne pouvaient légalement être nommés à ce titre.
- 7. D'une part, il est constant que la commune de Saint-Vincent-de-Paul ne dispose d'aucun agent de police municipale. D'autre part, si le ministre de l'intérieur fait valoir que la commune de Saint-Yon se voit mettre à disposition des agents de police municipale par la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » dont elle est membre, en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, une telle circonstance n'est pas de nature à faire regarder ladite commune comme une commune « employant des agents de police municipale » au sens des dispositions précitées des articles L. 514-1 et R. 514-1 du même code. De même la commune de Médan, alors même qu'elle bénéficie de la mise à disposition de policiers municipaux en vertu d'une convention conclue avec la commune de Villennes-sur-Seine sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, ne saurait être regardée pour ce seul motif comme une commune « employant des agents de police municipale » au sens desdites dispositions.
- 8. Il résulte de ce qui précède que le syndicat de défense des policiers municipaux est fondé à soutenir que M. B., M. T. et Mme K. ne pouvaient légalement être nommés membres de la commission consultative des polices municipales. Les dispositions du 1° de l'article 1 de l'arrêté attaqué nommant, au titre du a du 1° de l'article R. 514-1 du code de la sécurité intérieure, les membres titulaires et suppléants représentant les communes de moins de 3 500 habitants sont indivisibles. Il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté du 16 mai 2018 en tant qu'il nomme, par le 1° de son article 1, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission consultative des polices municipales représentant les communes de moins de 3 500 habitants.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection de M. E.:

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

9. Il ressort des pièces du dossier que, par délibération de l'assemblée générale du syndicat de défense des policiers municipaux du 18 novembre 2016, M. M. a été régulièrement habilité à représenter en justice ce syndicat. La fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée du défaut de qualité de M. M. pour agir au nom dudit syndicat doit ainsi être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions susvisées :

10. Il résulte des motifs qui précèdent que la commission consultative des polices municipales était irrégulièrement composée à la date du 11 juin 2018 à laquelle elle a procédé à l'élection de son président. Le syndicat de défense des policiers municipaux est dès lors fondé à soutenir qu'une telle élection est elle-même entachée d'illégalité et, par suite, à en demander l'annulation.

DECIDE:

- Article 1^{er} : Le 1° de l'article 1 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 mai 2018 portant nomination à la commission consultative des polices municipales est annulé.
- <u>Article 2</u>: L'élection de M. E. comme président de la commission consultative des polices municipales est annulée.
- <u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions à fin d'annulation présentées par le syndicat de défense des policiers municipaux dans la requête n° 1810884 est rejeté.
- <u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié au syndicat de défense des policiers municipaux et au ministre de l'intérieur.